



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



15/07/2015

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Commentaires du Conseil Européen de CEJESCO-
Université de Reims
sur le

14^{ème} rapport national sur l'application de la
Charte sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

(Articles 7, 8, 17 pour la période
01/01/2010 – 31/12/2013)

Rapport enregistré par le Secrétariat le
15 juillet 2015

CYCLE 2015

CONTRIBUTION DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LE COUPLE ET L'ENFANT,

LABORATOIRE DU CEJESCO DE L'URCA

**POUR INTERVENTION AUPRES DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX (CEDS) DANS
LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RAPPORT POUR AMELIORER LES POLITIQUES NATIONALES
DE PROTECTION DE LA FAMILLE**

JUILLET 2015

Presentation du CEJESCO, Centre de Recherche et d'Etudes Juridiques sur l'Efficacite
des systemes continentaux. Le CEJESCO est le centre de droit prive de l'Universite de
Reims

Champagne-Ardenne (URCA). Il etait dirige par Pierre Berlioz, agrege des facultes de droit,
Professeur à l'URCA, directeur du master « Droit des contentieux », jusqu'au 22 juin 2015.
Depuis le 22 juin 2015 le directeur du CEJESCO, élu par les membres du Centre, est Christophe
Lachieze, Professeur à l'universite de Reims. Le CEJESCO comprend une trentaine de
membres : Professeurs d'Universite, Maitres de conferences, avocats, magistrats, doctorants.

Presentation du Centre de recherche sur le couple et l'enfant : Cree en 1994 et rattache au
Centre de droit prive de l'Universite de Reims, denomme CEJESCO, le Centre de recherche sur
le couple et l'enfant, « laboratoire » du CEJESCO, organise des colloques, encadre des
publications de doctorants et participe à des recherches dans le domaine du droit de la famille
et de la protection de l'enfance. Responsable du Centre : Clotilde Brunetti-Pons, Maitre de
conferences à l'Universite de Reims. Un accord de partenariat a ete conclu avec le
CEPS/Instead du Luxembourg en fevrier 2010. Le Centre de recherche sur le couple et l'enfant
comporte quinze membres : universitaires, praticiens du droit, doctorants.

PROCEDURE DE RAPPORT DEVANT LE CEDS POUR AMELIORER LES POLITIQUES
NATIONALES DE PROTECTION DE LA FAMILLE

Dans le cadre de la procedure dite de « Rapports », l'Etat fran<;ais a remis au CEDS un rapport faisant etat de l'application des articles de la Charte sociale europeenne. La France a signe la Charte (revisee) le 3 mai 1996 et l'a ratifiee en 1999.

La Charte sociale europeenne¹ est un texte international, place sous l'egide du Conseil de l'Europe.

Cette Charte a ete con<;ue en compleme nt de la Convention europeenne des droits de l'homme dans le domaine des droits sociaux et economiques.

En son article 7, la Charte sociale europeenne invite specifiquement les Parties a assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents a la protection. Notamment, celles-ci s'engagent (10°) : «A assurer une protection speciale centre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposes (...) ». En son article 17, ii est precise, au titre du « Droit des enfants et des adolescents a une protection sociale, juridique et economique » : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable a l'epanouissement de leur personnalite et au developpement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent a prendre soit directement, soit en cooperation avec les organisations publiques ou privees, toutes les mesures necessaires et appropriees tendant : (...) b) A proteger les enfants et les adolescents contre la negligence, la violence ou l'exploitation (...) ».

Egalement, concernent le droit de la famille et l'enfant, les articles ci-dessous, syn thetises :

Article 8 : Les travailleuses, en cas de maternite, ont droit a une protection speciale.

Article 16 : Droit de la famille a une protection sociale, juridique et economique.

En vue de realiser les conditions de vie indispensables au plein epanouissement de la famille, cellule fondamentale de la societe, les Parties s'engagent a promouvoir la protection economique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement a la construction de logements adaptes aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriees.

Diverses reclamations collectives ont ete presentees centre la France devant le CEDS : syndicat national des professions du tourisme c. France (n° 6/1999) ; autisme Europe c. France (n° 13/2002) ; action europeenne des handicapes c. France (n° 81/2012) ; Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (n° 33/2006) ; Federation europeenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri c. France (n° 39/2006) ; Centre europeen des Droits des Roms c. France (n° 51/2008) ; Centre sur les droits au logement et les expulsions

¹ Decret n° 2000-110 du 4 fevrier 2000 portant publication de la Charte sociale europeenne (revisee) faite a Strasbourg le 3, mai 1996, JO 12 fev. 2000, p. 2230.

c. France (n° 63/2010) ; Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France (n° 64/2011) ; Médecins du Monde international c. France (n° 67/2011) ; Conseil européen des syndicats de police c. France (n° 38/2006 ; n° 57/2009 ; n° 68/2011).

Dans un rapport² enregistré par le Secrétariat du CEDS le 17 décembre 2014, le gouvernement français a dressé un rapport de suivi donné aux réclamations collectives citées ci-dessus. Il y ajoute des informations complémentaires sur l'article 13 §1³ (Conclusions 2013).

Ce court rapport de 44 pages n'apporte pas de réponse à des réclamations collectives plus récentes, telle celle relative à l'interdiction des châtiments corporels, ni aux critiques adressées à la France à raison de ce que celle-ci n'a pas encore réceptionné les droits de l'enfant dans sa législation.

Ces lacunes appellent les propositions suivantes :

Leitmotiv : raisonner en partant des besoins de l'enfant.

1. Sous l'angle de la protection de la personne dans l'âge fragile et vulnérable de l'enfance et de l'adolescence (art. 17) :

a) Protection contre les violences en milieu familial, scolaire, institutionnel:

Le 4 mars 2015 a été rendue publique une décision du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) considérant que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels infligés aux enfants. Est visée « l'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels envers les enfants (...) », spécialement en « milieu familial ».

Si, en pratique, le droit français ne punit ni pénalement ni civilement les parents qui ont recours aux châtiments corporels, c'est au prix d'une violation des normes de droit pénal fondamentales. En droit écrit, l'article 222-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement les violences sans ITT infligées à un mineur de quinze ans (ce qui renvoie donc à claques et fessées). Cette qualification pénale ne s'applique pas en pratique car les juridictions fondent sur la coutume un « droit de correction parental ». Or, en vertu du principe de légalité, le droit pénal français exclut fermement toute source coutumière en droit pénal, *a fortiori contra legem* comme c'est le cas ici. Par ailleurs, la jurisprudence est tout à fait imprévisible en ce que son curseur entre droit de correction et maltraitance n'a cessé d'évoluer au fil du temps. Son caractère totalement factuel la conduit à violer un autre principe fondamental de droit pénal, celui de clarté et de prévisibilité de la loi pénale. Les châtiments corporels infligés aux enfants sont aujourd'hui les seules infractions à bénéficier, si l'on ose dire, d'une telle exception aux principes fondamentaux du droit pénal français.

Il est important de signaler que le gouvernement français oppose précisément, au recours dirigé contre lui devant le Comité des droits sociaux, le fait que son droit positif protège déjà les mineurs contre les châtiments corporels, en invoquant l'article 222-13 du code pénal.

² 14^eme rapport sur la mise en œuvre de la charte sociale européenne (cycle 2015).

³ Article relatif au droit à l'assistance sociale et médicale.

Pour autant, il ne s'agit pas de dire qu'il est pertinent de déclencher une procédure pénale envers des parents qui ont recouru aux châtiments corporels, souvent en reproduisant simplement ce qu'ils ont eux-mêmes subi et appris, mais avec des intentions généralement, mais point toujours, bienveillantes. La violence de l'intrusion pénale atteindrait d'ailleurs les enfants eux-mêmes et serait contraire à leur intérêt supérieur au sens de la Convention de New York. Une sanction civile serait également inadaptée, dans l'intérêt supérieur des enfants, les placements, retraits et délégation d'autorité parentale n'étant proportionnés qu'en cas de mise en danger de l'enfant.

La position de la jurisprudence française tient donc au caractère inadapté de sanctions pénales ou civiles (retrait d'autorité parentale, placement...), pour des châtiments corporels légers. Il faut donc envisager leur prise en considération par le droit français sur un autre terrain : celui de la prévention.

S'agissant du milieu familial, il faut en outre tenir compte du principe de subsidiarité. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (dite CIDE) pose le principe selon lequel l'intervention étatique dans la vie des familles est subsidiaire (CIDE, art. 18-1). La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents. L'intervention de l'État est donc subsidiaire, proportionnée et finalisée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un modèle d'éducation non-violente devrait ainsi être promu par le droit français, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il suffirait d'inscrire la protection et la prévention des violences dans la mission éducative parentale.

Ainsi :

La définition de l'autorité parentale doit être précisée en droit français pour y conclure l'éducation non violente.

Ce modèle d'éducation non-violente doit être introduit dans le code de l'éducation (établissements scolaires) et dans les statuts des centres spécialisés d'accueil pour l'enfant, ainsi que dans les programmes de formation des professionnels de l'enfance.

*b) Protection contre l'impact négatif des politiques *gender neutral**

Le droit de la famille a longtemps été d'abord protecteur de l'enfant. À l'heure actuelle, l'accent est mis sur une conception de l'égalité instrumentalisée donc conduisant à ne plus considérer les spécificités d'homme et de femme, de père et de mère. Pourtant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale et se trouve le plus souvent affiché comme tel, sur le fondement de l'article 3-1 de la CIDE.

Un important dossier sur les violences conjugales n'hésite pas à sacrifier à l'égalité « dogmatique » des sexes pour reconnaître la « nécessité d'une protection sexuée », dans le domaine des violences domestiques (VD), tout en relevant que l'égalité des sexes va aussi « avec le développement des comportements déviants unisexes », l'une des études publiées mettant clairement en évidence que les hommes sont aussi parfois victimes d'agressions au sein du couple (*Les violences conjugales*, Justices actualités ENM, Département recherche & documentation, n° 13, juin 2015).

L'approche de « genre indifférencié » est ainsi néfaste à la protection des femmes contre les VD et, par ricochet, de l'enfant. Il est démontré par de nombreuses études scientifiques que

les DV representent une violence psychologique pour l'enfant (en ce sens également rapport de l'ONED⁴ 2013 et 2015 ;et V. *supra*). En outre, l'ideologie *gender neutral* nuit à l'education au respect de l'autre, et specialement au respect des differences entre filles et garçons.

Ainsi :

Une protection des femmes centre les VD doit etre developpee, notamment par une meilleure coordination du pole penal et du pole civil ainsi que par une meilleure diffusion des informations.

La prevention des comportements deviants unisexe (developpement des violences emanant de femmes), doit etre mise en reuvre.

L'egalite en droits de l'homme et de la femme ne doit pas etre dogmatique dans les politiques sociales.

Les politiques *gender neutral* doivent laisser place à des politiques de respect tenant compte du genre : fille et garçons.

Education au respect des differences entre filles et garçons.

c) Protection centre la maltraitance audiovisuelle :

Des etudes ont etabli que le cerveau humain n'est pleinement constitue qu'a 21 ans, voire a 25 ans pour certains sujets. Les demonstrations scientifiques en ce sens sont nombreuses à l'echelle internationale⁵) Le droit français tient insuffisamment compte de la fragilite du cerveau de l'enfant dans la definition des messages accessibles aux mineurs. Une protection renforcee devrait etre prevue pour empecher l'acces des mineurs à des messages de nature à nuire à leur bon developpement physique et psychique. Pour la meme raison, le commerce des jeux video violents doit etre encadre, voire interdit, lorsque ces jeux sont de nature à inciter les mineurs à la violence.

La protection du droit français est encore insuffisante en ce que la maltraitance audiovisuelle n'est pas reconnue comme une forme de maltraitance. Or, comme le releve un rapport du Collectif inter-associatif enfance medias (CIEM) en reponse à la mission confiee par Segolene Royal, alors ministre deleguee à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapees (CIEM, L'environnement mediatique des jeunes de 0 à 18 ans, Que transmettons-nous à nos enfants ?, mai 2002) : « *Les destructions psychiques de cette nature (par visionnage de programmes à caractere violent ou pornographique) devraient pouvoir etre reconnues comme une forme de maltraitance : fa maltraitance audiovisuelle* ». Cette etude approfondie revele notamment que les troubles occasionnels par les messages à caractere violent ou pornographique sont tels qu'ils sont comparables à ceux qui resultent de la soumission à des actes de violence bien reels (*ibid.*). En outre, l'exposition à la violence par image est un facteur de risque pour le devenir delinquant, ce qu'etablissent desormais de nombreuses etudes scientifiques.

⁴ Observatoire National de l'Enfance en Danger.

⁵ Johnson S. B., Blum R. W. et Giedd J. N., Adolescent maturity and the brain : The promise and pitfalls of neuroscience research into adolescent health policy, Journal of Adolescence Health, 2009. n°45 (3), 216-221 ; Giedd J. N., Blumenthal J., Jeffries N. O. et al., Brain development during childhood and adolescence. A longitudinal MRI study, Nature neuroscience, 1999. n°2 (10).861-863.

La maltraitance audiovisuelle devrait être reconnue en droit français. La prévention et la sanction de l'exposition de mineurs aux messages pornographiques ou violents doit être renforcée.

Ainsi :

La maltraitance audiovisuelle doit être reconnue en droit français.

La protection des mineurs contre les messages pornographiques ou violents et de nature à les inciter à la violence doit être renforcée.

La vente des jeux vidéo violents au point d'inciter les mineurs à la violence doit être encadrée par l'État voire interdite au-delà d'un certain seuil.

Les associations familiales devraient être recevables à agir devant les tribunaux pour faire respecter le dispositif juridique existant, ce qui n'est pas le cas. Seules les associations de protection de l'enfance y sont recevables. Or, celles-ci ont beaucoup d'autres sujets d'action à mener, si bien que la protection des mineurs contre les messages à caractère pornographique ou violent n'est pas en pratique assurée.

Ainsi :

Les associations familiales reconnues d'utilité publique devraient être recevables à agir pour la défense de la protection des mineurs contre les messages pornographiques ou violents et de nature à les inciter à la violence.

d) Protection contre la négligence :

1° L'intérêt supérieur de l'enfant ne commande pas clairement les décisions en droit français

L'intérêt supérieur de l'enfant représente aujourd'hui le socle incontournable du droit de la famille à l'échelle européenne. Or, le droit français ne le consacre pas clairement.

Par ailleurs, support de pourvois, souvent repris dans les législations, principe supérieur dans les jurisprudences européennes, l'intérêt supérieur de l'enfant est la (davantage « qu'une »⁶) considération primordiale en la matière. Le droit français ne le précise pas.

La proclamation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit trouver sa place en droit français.

Ainsi :

La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être proclamée en matière civile.

En cas de conflit de principes supérieurs, un équilibre doit être recherché entre ceux-ci à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶ Selon la formulation de l'article 3.1 de la CIDE.

2° Au regard des besoins de stabilité de l'enfant

Les besoins de stabilité de l'enfant (dans l'espace, le temps, du point de vue de ses points de repères) font désormais partie de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, notion de droit contrôlée par la Cour de cassation en droit français. Ces besoins ne sont pas clairement pris en compte par la législation française du divorce, de l'autorité parentale, de l'adoption, de la minorité...

Le droit français peut être amélioré sur ce point : la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment claire ; les besoins de stabilité de l'enfant n'y sont pas clairement associés.

Les besoins de stabilité de l'enfant doivent être pris en compte.

Les mesures portant atteinte aux points de repère et besoins de stabilité de l'enfant doivent être strictement envisagées et conditionnées.

3° Au regard des besoins différenciés de l'enfant à l'égard de ses père et mère

Depuis la loi du 17 mai 2013, la loi française ne tient plus suffisamment compte des besoins différenciés de l'enfant à l'égard de ses père et mère. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant proclame le droit de l'enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux (CIDE, art. 7-1).

Ainsi :

Ce droit de l'enfant doit être consacré dans la législation française : le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses père et mère et d'être élevé par eux.

e) Protection contre l'exploitation

En France, la prostitution des mineurs se banalise, y compris en milieu scolaire. Ceci est dû en grande partie à deux facteurs : tout d'abord à la désacralisation du corps humain ; en second lieu, à la banalisation des relations sexuelles avec un adulte dès l'âge de quinze ans.

Les atteintes à la pudeur⁷, que l'on pourrait tenter de définir comme des manquements graves à la décence OU à l'intimité du mineur, sont de nature à blesser et à créer un grave traumatisme chez l'enfant qui les subit.

Par ailleurs, le consentement d'un mineur à l'acte sexuel ne peut être considéré comme réel en raison même de la minorité de l'enfant.

⁷ V. Gérard Bonnet, *Définition de la pudeur, quand la pornographie devient l'initiation sexuelle des jeunes*, Albin Michel.

Le consentement a des actes portant atteinte au corps ne peut être également considéré comme réel. La nécessité de l'autorisation parentale doit être exigée jusqu'à dix-huit ans s'agissant d'actes portant atteinte au corps, tels tatouages, piercing...

La protection des mineurs contre une atteinte à leur corps, spécialement de 15 à 18 ans est insuffisante en droit français.

Ainsi :

Le droit français doit poser le principe du respect de la pudeur des enfants.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent être protégés contre des relations sexuelles avec un adulte.

Toute atteinte au corps humain doit recevoir le consentement des titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant.

2. Sous l'angle de la protection économique de la famille (art. 16 et 8):

- a) L'indispensable protection du lien primal à la mère pendant les premières années de l'enfant

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (JO 5 août) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit dans les politiques économiques françaises la perspective de *gender neutral*. La loi française prévoit notamment (décret n° 2014-1708 du 30 déc. 2014 (JO 31 déc)) un congé de six mois pour chacun des membres du couple lors de l'arrivée du premier enfant, 24 mois à partir du deuxième enfant ; 48 mois dans le cas d'une arrivée simultanée de 3 enfants. Ces dispositions nouvelles s'accompagnent d'une diminution du temps de congé parental dont peut bénéficier la mère qui allaite et du montant des sommes versées (390, 52 euros par mois pour une cessation complète d'activité). Ce nouveau dispositif est d'abord affiché comme axe sur la concrétisation d'une perspective de *gender neutral*, mais il conduit surtout à réduire les dépenses liées aux prestations sociales. En conséquence, il en résulte une diminution des protections de la famille.

Or, l'OMS recommande l'allaitement exclusif de six mois et un allaitement maternel d'au moins deux ans.

L'allaitement protège non seulement la mère mais aussi l'enfant.

En outre, de nombreuses études scientifiques démontrent aujourd'hui l'importance des relations mère-enfant avant l'accouchement et notamment pendant la grossesse, du repos de la mère avant l'accouchement, du respect du lien primal mère-enfant pendant les premières années de la vie du nourrisson, donc de la nécessaire prise en compte des besoins différenciés de l'enfant (V. *supra*) à l'égard de ses père et mère.

La perspective de *gender neutral* nuit à la prise en compte de ces réalités.

Ainsi :

Les dispositions relatives au conge parental doivent tenir compte de l'importance pour l'enfant d'etre allaite pendant au minimum six mois et si possible jusqu'aux deux ans de l'enfant.

La protection de la mere qui allaite doit représenter clairement un principe directeur du droit.

Le conge de maternite doit etre allonge des le premier enfant.

Le conge parental doit faire l'objet de dispositions specifiques pour le cas de familles nombreuses (pas seulement dans le cas d'une arrivee simultanee de trois enfants comme c'est le cas depuis la loi de 2014 precisee par son decret d'application, textes precites).

b) La prise en compte des besoins specifiques de l'adolescent

De nombreuses etudes ont montre – etudes notamment diligentees par l'UNAF⁸, que la presence du pere aupres des adolescents est benefique pour le developpement et le comportement de l'adolescent.

Les politiques de *gender neutral* occultent ces besoins de l'enfant. Or, l'effacement de la figure paternelle au moment de l'adolescence est un facteur de risque au regard des troubles de comportement et du devenir delinquant de l'enfant.

Ainsi :

Un conge parental pour le pere doit etre organise lorsque le comportement de l'adolescent le rend souhaitable.

Des aménagements specifiques du temps de travail du pere de famille doivent etre prevus pendant la periode de l'adolescence (sur le modele de ce qui est prevu pour permettre un allaitement maternel dans le cas ou la mere exerce une activite professionnelle).

⁸ Union Nationale des Associations Familiales.